

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC FLORAL

Hôtel de Ville
1 place de l'étape
45000 Orléans

Références : -
Code AIOT : 0054500495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement PARC FLORAL implanté Avenue du Parc floral 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC FLORAL
- Avenue du Parc floral 45000 Orléans
- Code AIOT : 0054500495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc Floral est situé à Orléans, dans le quartier de la Source, au sud de la Loire.

Ce parc a été créé en 1963, et s'étend sur 35 ha.

Il est ouvert au public toute l'année: toute la journée à compter du 20 mars, 1er jour du printemps, jusqu'à mi-novembre, et uniquement l'après-midi en période hivernale.

Le parc comprend différents espaces tels que la roseraie, le jardin de la Source, la serre aux papillons et son jardin tropical, la volière ...

Parmi les espèces animales présentées sur le parc, se trouvent notamment une douzaine de flamands roses.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a travaillé pour limiter ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par la mise en place d'un système de réutilisation des eaux usées traitées de station d'épuration urbaine (dite REUSE). Il devra transmettre un "porter à connaissances" à l'inspection, présentant les modifications réalisées pour l'alimentation en eau du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	plan de secours	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article annexe 1, article 3	Demande d'action corrective	60 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 3.8 – II	Demande d'action corrective	60 jours
9	prélèvements d'eau en forage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 5.4 – I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles et procédures	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 3.5 – annexe 1-1	Sans objet
2	Règlement intérieur	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article Annexe 1, article 1	Sans objet
3	règlement de service	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article Annexe 1, article 2	Sans objet
4	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 3.10	Sans objet
5	prévention des	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents	article 4.1	
8	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 5.6	Sans objet
10	prélèvements d'eau dans le Loiret	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 6	Sans objet
11	raccordement au réseau public	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 6	Sans objet
12	Produits phytosanitaires	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 5	Sans objet
14	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 8.1	Sans objet
15	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.1	Sans objet
16	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.2	Sans objet
17	risque de noyade	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.3	Sans objet
18	Gestion des cadavres d'animaux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 13.7	Sans objet
19	Entretien et nettoyage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 13.9	Sans objet
20	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 14.1	Sans objet
21	Effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 15.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 3.5 – annexe 1-1
Thème(s) : Situation administrative, Règlements et procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le règlement intérieur d'Orléans Métropole à l'attention des agents de la collectivité, le règlement intérieur du site du Parc Floral à l'attention des usagers du site, et le règlement de service animalier du site. L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection les fiches de procédure / protocole de soins, de désinfection, les fiches réflexe en cas de mortalité, etc. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article Annexe 1, article 1
Thème(s) : Situation administrative, contenu du règlement intérieur
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Le règlement intérieur comprend les périodes et heures d'ouverture du site, les règles pour l'entrée et le départ des visiteurs du site, les conditions générales d'accès, les conditions de circulation et de stationnement, les obligations et interdictions à respecter pour l'accès au site, le respect des animaux et les règles au sein de la serre aux papillons. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article Annexe 1, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du règlement de service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe : - les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;

- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ; - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ; - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ; - les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Le règlement de service animalier indique les consignes et organisation des activités de la journée, les consignes de sécurité applicables aux activités avec les animaux, le port des Équipements de Protection Individuels (E.P.I.), les contrôles à effectuer avant l'ouverture au public pour assurer la sécurité des animaux et du public, la surveillance du public et des éventuels comportements inadaptés, les éléments de surveillance pour assurer le bien être animal. Ce règlement est complété par des fiches de protocole pour le nourrissage, les actions à réaliser en cas d'animal blessé ou mort, de zoonose, d'intrusion dans le parc, et également la désinfection des locaux et habitats des animaux, l'entrée dans les volières, etc. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage – propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...)
Constats : L'exploitant a intégré dans les consignes de son règlement du service animalier que des contrôles et vérification concernant la propreté et la sécurité doivent être réalisés tout au long de la journée par les salariés du site. Le jour de la visite, le site est propre. Les abords (parkings, parterres, entrée) sont régulièrement entretenus. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, poste de secours
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection le plan d'intervention de la serre à papillons, en cas de d'accident / incendie sur cet espace, et précise qu'un plan de plan de secours général du site est en cours de réalisation. Parmi les agents du site, plusieurs ont suivi la formation de secouriste organisée pour les agents des services de la Métropole. Le local d'accueil fait office de poste de secours en cas de besoin : il comprend une armoire à pharmacie et un téléphone pour appeler les secours si nécessaire. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article annexe 1, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, éléments du plan de secours
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié : - les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : Le plan d'intervention et d'évacuation de la serre à papillons présente les numéros d'urgence, l'emplacement des extincteurs et de la centrale alarme incendie, ainsi que les consignes, cheminements et issues d'évacuation en cas d'accident ou d'incendie. Ce plan est affiché à

l'entrée de la serre, et est connu des services. Le plan de secours général du site est en cours de réalisation par le service « prévention » de la Métropole. Il devra comprendre l'ensemble des informations listées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du site. Constat : le plan de secours général est en cours de réalisation, mais pas finalisé, ni affiché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan finalisé, ainsi qu'une photo du plan affiché à l'accueil du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 3.8 – II
Thème(s) : Risques chroniques, plan de tous les réseaux d'eau
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux. Le plan présente l'ensemble des réseaux du parc (réseaux d'eau pluviale, d'eaux usées, d'eaux issues du pompage du Loiret et d'eau potable - eau de ville). Le plan est daté du 22/04/2009. L'exploitant précise qu'une modification a été réalisée en 2023, avec la mise en place de l'utilisation d'eaux usées traitées issues de la station d'épuration de la Source, voisine du site. Ces eaux sont depuis juillet 2023, et conformément à la réglementation, utilisées pour l'arrosage des massifs fleuris du parc. L'exploitant précise que cette utilisation est encadrée par les services de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) et qu'un suivi de la qualité des eaux concernées est réalisé. Dans ce cadre, un nouveau réseau a été créé pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUSE). Le plan des réseaux d'eau devra être mis à jour, identifiant ce nouveau réseau et les vannes de coupure mises en place. Constat : Le plan des réseaux n'est pas totalement à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan des réseaux mis à jour, comprenant le nouveau réseau REUSE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan transmis présente les réseaux d'eau pluviales et d'eaux usées du parc, ainsi que les ouvrages liés (points d'alimentation, disconnecteurs, vannes de sectionnement, fontaines...). Les réseaux sont séparatifs et ne présentent pas de connexions. L'inspection a constaté la présence de regards sur site, permettant de manipuler les vannes de sectionnement. L'exploitant a mis en œuvre 2 vannes avec une clé adaptée, disponible rapidement dans le local technique de gestion des eaux. Par ailleurs, le poste technique présente un système de gestion automatisée, qui peut, en cas de dysfonctionnement, arrêter les pompes de relevage. Cette action peut également être réalisée de manuellement si nécessaire. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : prélèvements d'eau en forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, forages et protection
Prescription contrôlée : [...] Les forages devront être équipés d'un compteur totaliseur avant le 31/12/2006. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les niveaux de prélèvements sont compatibles avec le SDAGE et le SAGE. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser les 100m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. [...] En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

A réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. [...]
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un compteur totaliseur. 2 compteurs sont installés et identifiés au niveau des points d'alimentation en eau potable, et font l'objet de relevés réguliers. L'exploitant fournit le relevé des compteurs pour l'année 2024 : les relevés sont réalisés sur une base mensuelle. Les prélèvements faits dans le Loiret sont également mesurés, journellement, via le système automatisés de gestion des eaux. L'inspection constate qu'il est possible d'avoir une lecture en temps réel des consommations, mais il serait utile de prévoir une extraction des données permettant le suivi et l'analyse des informations relevées. Les volumes d'eaux issues de la station d'épuration sont également mesurés via l'automate. L'exploitant transmet à l'inspection les relevés de l'année 2024 concernant les consommations d'eau de REUSE, issue du suivi de la STEP. Les données transmises sont suivies quotidiennement. Constat : les compteurs totaliseurs des prélèvement d'eau ne sont pas tous relevés hebdomadairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assurera un suivi des relevés des compteurs d'eau des différentes origines de manière hebdomadaire. Il transmettra les relevés du 1er semestre 2025 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : prélèvements d'eau dans le Loiret

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et sécheresse
Prescription contrôlée : Le parc floral est autorisé à prélever l'eau du Loiret pour un volume annuel de 24000m3 par an. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les niveaux de prélèvements sont compatibles avec le SDAGE et le SAGE. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totaliseur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser les 100m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant met en œuvre une réduction progressive des prélèvements dans le Loiret durant l'été. Pour cela l'exploitant prévoit un plan de réduction des prélèvements, mis à disposition du personnel, et définissant 3 débits seuils : - débit seuil d'alerte (DSA) : 128 L/s - débit intermédiaire (DINT): 96 L/s

- débit de crise (DCR) : 64 L/s Chaque seuil entraîne une réduction de prélèvements d'eau dans le Loiret.
Constats : L'exploitant indique qu'il utilise toujours les pompes pour prélever de l'eau dans le Loiret, dans le cadre de l'arrosage du parc. Les consommations annuelles sont relevées, mais pas consignées. Toutefois, l'exploitant informe l'inspection qu'à la suite des évolutions réglementaires et des sécheresses de 2021 et 2022, il a travaillé pour limiter ses prélèvements, par la mise en place d'un système de réutilisation des eaux usées traitées de station d'épuration urbaine (dite REUSE). Dans ce cadre, un réseau complémentaire aux réseaux déjà existants sur le parc a été créé, partant de la sortie de la STEP de la Source, gérée par les services de la Métropole, et branché sur le système d'arrosage des massifs du parc floral. L'exploitant indique avoir été accompagné et encadré par l'Agence Régionale de Santé et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur ce sujet. La mise en œuvre effective a été réalisée en juillet 2023. En 2024, le volume d'eau envoyé de la STEP vers le parc floral a été de 59 808 m³. Cette modification devra faire l'objet d'une information complète auprès des services de l'inspection des installations classées via le dépôt d'un « porter à connaissance » (PAC). Constat : pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un dossier présentant la modification réalisée concernant l'alimentation en eau, via le dépôt d'un "porter à connaissances".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, protection du réseau public
Prescription contrôlée : [...] L'ouvrage de raccordement au réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : L'exploitant a montré le jour de la visite, le local technique de gestion des réseaux d'eau, dans lequel un système de gestion automatisé a été mis en place. L'exploitant indique que ce système commande l'arrêt des pompes de relevage et des systèmes de disconnexion de l'ensemble des réseaux du parc vers l'extérieur du site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met hors d'eau des produits phytosanitaires stockés dans le centre horticole situé en zone inondable d'aléas 4. L'utilisation des produits phytosanitaires est conduite de façon raisonnée de manière à prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux.
Constats : L'exploitant indique ne plus utiliser de produits phytosanitaires. La collectivité gestionnaire du parc s'est investi pour limiter et arrêter l'utilisation de produits phytosanitaires depuis 2009. De plus, le parc floral est soumis à la réglementation interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cadre, l'exploitant ne stocke plus de produits phytosanitaires. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 5.4 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres
Constats : L'exploitant présente le stockage des produits désinfectants et produits nettoyants le jour de l'inspection. La majorité des produits stockés ne sont pas des produits dangereux pour l'environnement et pour l'homme. Toutefois, deux flacons de produits pour le nettoyage des sanitaires présentent un danger : il s'agit d'un produit corrosif, et d'un produit dangereux pour l'environnement, qui devront être respectivement déposés dans des bacs séparés adaptés, faisant office de rétention en cas de

fuite. Constat : absence de rétention au niveau des stockages des produits dangereux dans le local technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un justificatif de la mise en rétention des deux produits présentant des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage et élimination
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de son étude d'impact, successivement de : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Constats : Le site fait parti du patrimoine d'Orléans Métropole, et est géré par la collectivité. Les différents services techniques de la collectivité concourent au fonctionnement du Parc Floral. Dans ce cadre, les déchets produits par le site sont pris en charge par le service de collecte des déchets, géré par la Direction de la Réduction, Collecte et Valorisation des Déchets de la Métropole (collecte des déchets ménagers et assimilés, transfert, stockage, et gestion des

contrats pour les déchets spéciaux) et les transports des déchets végétaux vers les exutoires sont assurés par le pôle territorial situé à proximité du parc floral. Lors de la visite des installations techniques, l'inspection note que les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont en nombre limité, et les produits n'affichant pas de toxicité pour l'environnement ou l'homme sont privilégiés, puisque seuls 2 flacons présentant des pictogrammes de dangers ont été relevés sur les différents produits en stock dans ce cadre. Les déchets végétaux issus de l'entretien du parc sont stockés sur une plateforme bétonnée et rechargés dans la quinzaine pour le transfert vers les exutoires, un suivi par registre est tenu pour ces déchets. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voies pompiers
Prescription contrôlée : Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes : - largeur : 4,00 m - hauteur libre : 3,50 m - virage rayon intérieur : 11,00 m - résistance : stationnement de véhicules de 13T en charge (essieu arrière : 9T, essieu avant : 4 T) - pente maximale : 10 %
Constats : Les allées permettent la circulation des véhicules de secours. La largeur est à minima de 4m sur les allées carrossables et suffisante pour le passage des véhicules lourd, il n'y a pas de limitation de hauteur sur le parc, et la pente n'excède pas 10 % sur les espaces prévus pour le passage des engins. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttés contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. La défense extérieure contre l'incendie devra être améliorée par la création d'un hydrant d'un débit minimum de 60 m³/h situé à moins de 150 m du bâtiment d'exposition. En complément, il devra être étudié avec les services de secours la création d'une aire d'aspiration à proximité du hall d'exposition. Cette aire d'aspiration devra répondre aux caractéristiques techniques de la circulaire de 1951.

Constats : Des extincteurs sont présents à différents endroits du site, et sont indiqués sur le plan de secours du site. Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle : un contrôle par sondage sur 3 extincteurs a confirmé que ceux-ci ont été vérifiés en 2024. Toutefois, l'extincteur de l'infirmerie animale n'a pas été contrôlé lors de cette vérification. Suite à ce constat, l'exploitant a transmis la semaine suivant l'inspection le justificatif du contrôle de l'extincteur oublié de l'infirmerie. Deux poteaux incendie sont positionnés sur la voirie au niveau du parking et de l'entrée du parc. Ceux-ci font l'objet d'une vérification annuelle concernant le débit. Cette vérification a été transmise à l'inspection suite à l'inspection, permettant de constater que les débits de ces 2 poteaux sont conformes, relevés à 93 et 120 m³/h sous 1 bar. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : risque de noyade

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de sauvetage
Prescription contrôlée : Des bouées de sauvetage devront être réparties régulièrement le long du Loiret
Constats : L'inspection a constaté la présence de bouées de sauvetage à plusieurs endroits, à proximité du Loiret. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des cadavres d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 13.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traçabilité
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.
Constats : La gestion des cadavres d'animaux fait l'objet de consignes spécifiques pour les agents soigneurs. Ces consignes précisent les actions à mener en cas de découverte d'un animal mort. Les cadavres

font l'objet d'une autopsie par le vétérinaire sanitaire afin d'écarter tout risque sanitaire, et sont stockés dans un congélateur, hors de portée du public, dans les locaux spécifiques de l'animalerie. Les locaux de l'animalerie sont conçus pour effectuer un nettoyage facile : sol en béton peint, murs facilement lavables, portes adaptées. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entretien et nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 13.9
Thème(s) : Risques chroniques, programme d'entretien et prévention des nuisibles
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en œuvre des programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : L'établissement a des procédures d'entretien/nettoyage des enclos à l'attention des agents animaliers. Les fiches de procédure précisent que ces tâches sont réalisées quotidiennement. Concernant la désinfection, une fiche protocole spécifique a été rédigée. Cette action doit être réalisée 2 fois par an dans les logements des animaux, mensuellement pour le matériel d'élevage, de manière hebdomadaire au niveau des cuisines et locaux de préparation/stockage de la nourriture. Une désinfection systématique est prévue pour l'infirmerie à chaque départ d'un animal. L'exploitant a également produit le programme de dératisation du dernier trimestre 2024, et le plan des piégeages du site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 14.1
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : L'exploitant a mis en place des plaquettes/panneaux d'affichage comprenant des informations sur les espèces présentées. Par sondage, l'inspection a vérifié les plaquettes informatives situées

au niveau de la serre à papillon, informant les visiteurs sur le cycle de vie des papillons, leurs besoins et les origines des espèces présentées. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage fumier
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.
Constats : L'établissement comprend une aire de stockage des déchets végétaux et des fumiers/litières compactes des animaux. Cette aire de stockage est bétonnée et vidée régulièrement par les services techniques de la Métropole. Le registre de suivi des enlèvements permet de constater que des enlèvements sont effectués à minima tous les mois sur la plateforme, et que ces déchets sont acheminés vers des plateformes de compostage autorisées. L'exploitant précise qu'une part du fumier produit sert au paillage des massifs du parc. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite